

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre - Section 1 - Chambre sociale
ARRÊT DU 23 MARS 2018

N° RG 15/00114

Décision déferée du 11 Décembre 2014 - Conseil de Prud'hommes - Formation
paritaire de TOULOUSE F13/01215

Frédéric Z
C/
Société MIXICOM

APPELANT

Monsieur Frédéric Z
ANGOULEME

Représenté par Me Christophe EYCHENNE, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMÉE

Société MIXICOM
PARIS

Représentée par la SCP CAMILLE & ASSOCIÉS, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été
débatue le 13 Décembre 2017, en audience publique, devant M. ... et JC GARRIGUES
chargés d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ces magistrats ont rendu
compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

M. DEFIX, président
C. PAGE, conseiller
J.C. GARRIGUES, conseiller
Greffier,

lors des débats : M. SOUIFA, faisant fonction de greffier
lors du prononcé : A. YADINI-DAVID

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par M. DEFIX, président, et par A. YADINI-DAVID, greffier de chambre.

FAITS - PROCÉDURE - PRÉTENTIONS DES PARTIES :

M. Frédéric Z a rédigé un certain nombre d'articles pour le compte de la société Mixicom. Ces prestations ont été rémunérées à la page conformément aux bulletins de paie délivrés en août et novembre 2006 et février, mars, avril et juin 2007.

M. Z a saisi le conseil de prud'hommes le 16 décembre 2010, en diverses demandes relatives à l'exécution et la rupture des relations contractuelles. L'affaire a été radiée le 6 septembre 2012.

Le 26 juin 2013, M. Z a de nouveau saisi le conseil de prud'hommes.

Par jugement du 11 décembre 2014, le conseil de prud'hommes de Toulouse, section industrie a débouté M. Z de l'ensemble de ses demandes, débouté la société de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et mis les éventuels dépens à l'instance à la charge de M. Z.

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de Toulouse le 9 janvier 2015 M. Z a interjeté appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 18 décembre 2014.

Suivant les dernières conclusions visées le 31 juillet 2017 reprises oralement à l'audience, M. Frédéric Z demande à la cour de dire qu'il est lié à la SAS Mixicom par un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet depuis le 20 juillet 2004, que la rupture est imputable à la SAS Mixicom et qu'est elle intervenue à ses torts exclusifs, s'analysant un licenciement sans cause réelle et sérieuse, que la société soit condamnée à lui remettre les documents sociaux et bulletins de paie rectifiés sous astreinte de 150 euros par jour de retard et à lui verser les sommes suivantes

- 26 888,70 euros à titre de rappel de salaires,
- 2 688,87 euros au titre des congés payés afférents,
- 7 680,42 euros au titre de l'indemnité pour travail dissimulé,
- 2 560 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 256 euros au titre des congés payés afférents,
- 3 840,21 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 7 680,42 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2 500 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens en ce compris les frais d'exécution forcée éventuelle.

Sur l'existence du contrat de travail, M. Z soutient qu'il bénéficie de la présomption de salariat prévue pour les journalistes et assimilés, la quantité d'articles écrits par ses soins ayant été publiés sur la période démontre qu'il s'agissait de son activité principale. La remise de bulletins de salaire démontre également l'existence de la relation de travail salariée. Faute d'écrit, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée et à temps plein.

Sur le travail dissimulé, M. Z soutient que du fait que seuls 7 bulletins de salaires ont été remis sur plus de trois années de collaboration et la minoration systématique des heures de travail démontrent que l'entreprise a sciemment procédé à la dissimulation d'une partie de son travail.

Suivant les dernières conclusions visées le 30 octobre 2017 reprises oralement à l'audience, la SAS Mixicom demande à la cour de confirmer le jugement, en conséquence de débouter M. Z de l'intégralité de ses demandes, le condamner à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Sur la présomption de salariat, la SAS Mixicom soutient que M. Z avait la qualité d'étudiant et non celle de journaliste pigiste ou professionnel de telle sorte qu'il est mal fondé à réclamer la requalification en relation de travail et qu'il n'a jamais tiré le principal de ses revenus des piges qu'il a effectuées pour le compte de Mixicom.

Sur l'absence de contrat de travail, la SAS Mixicom soutient qu'il n'y a jamais eu de lien de subordination entre elle et M. Z faute pour ce dernier de s'être vu imposer des obligations pour l'accomplissement de la prestation de travail, il n'apporte aucun élément justifiant des prétendues directives ou commandes de la part de la société et l'émission des bulletins de paie ne sauraient caractériser un contrat de travail, alors qu'il s'agit d'une obligation légale pour toute personne ayant recours à un pigiste.

MOTIVATION

- sur la nature de la relation contractuelle entre les parties :

Il est constant que M. Z a rédigé un certain nombre de piges pour lesquelles il a été rémunéré par la SAS Mixicom et ayant donné lieu à des bulletins de paie pour les mois d'août 2006, novembre 2006, février 2007, mars 2007, avril 2007 et juin 2007.

M. Z revendique la présomption de salariat des journalistes et assimilés.

Il résulte des dispositions de l'article L.7111-3 du code du travail, qu'est réputé journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Selon l'article L.7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

M. Z apporte la preuve qu'il a rédigé des articles pour le site 'jeuxactu.com' entre le 20 juillet 2004 et le 10 août 2007 et certains de ces articles ont fait l'objet d'une rétribution comme le

démontrent les bulletins de paie produits, établis par une agence de publicité spécialisée dans l'édition de magazines d'enseignes, notamment des magazines culturels pour la FNAC, Auchan, Leclerc ou Micromania et ayant créé le site internet 'jeuxactu.com'.

Les parties ne discutant pas de l'objet de ce site détenu par une agence de publicité ni de ses possibles conséquences sur l'exclusion de la qualité de journaliste professionnel, se concentrent exclusivement sur la réunion en l'espèce des éléments de cette qualité au regard de la part occupée par la rédaction d'articles dans l'activité de M. Z.

Afin de bénéficier des dispositions relative au journaliste professionnel et à la présomption de salariat, M. Z doit effectivement démontrer que la rédaction des articles pour la société constituait son activité principale, régulière et rétribuée, et qu'il en tirait le principal de ses ressources.

Le seul fait d'affirmer que le statut étudiant dont il bénéficiait ne suffit pas à faire échec à ce que la rédaction d'articles pour la société Mixicom constitue son activité principale et que la quantité d'articles écrits démontre qu'il s'agissait de son activité principale n'est pas suffisant pour démontrer que cette activité rédactionnelle était son occupation principale et sa principale source de revenus.

Du fait de l'absence de démonstration concrète en l'espèce que cette activité rédactionnelle représentait son activité principale constituant sa principale source de revenus, critères essentiels à la reconnaissance du statut de journalisme professionnel, M. Z présenté sans aucun démenti comme 'un passionné de jeux et étudiant en informatique ' ne peut prétendre bénéficier de ce statut. Ainsi, faute d'apporter la preuve qu'il appartient au corps des journalistes professionnel, M. Z ne peut donc se prévaloir de la présomption de salariat réservée aux seuls journalistes professionnels.

En l'absence de présomption de salariat et de contrat de travail écrit, il incombe à M. Z de rapporter la preuve de sa qualité de salarié de la société Mixicom et, par conséquent, de l'existence d'un lien de subordination se caractérisant par l'exécution d'une prestation pour le compte et sous la direction de la SAS Mixicom moyennant rémunération.

Cependant, M. Z ne démontre pas que l'ensemble des articles rédigés l'ont été conformément aux directives de la société Mixicom et que ce n'est pas lui qui a rédigé volontairement les articles de son choix. Il est indéniable que M. Z a rédigé des centaines d'articles durant la période litigieuse et dont il produit un listing ne donnant aucune idée sur leur contenu et leur importance. Il ne justifie d'aucune commande spécialement sur les tests de jeux vidéo à la demande de la Sas Mixicom qui supposerait tout à la fois la mise à disposition gratuite de jeux vidéo et des instructions précises en termes de choix des jeux et des délais de réalisation des articles.

Il ne résulte pas des éléments versés aux débats que M. Z a accompli une prestation de travail sous l'autorité de la SAS Mixicom qui avait le pouvoir d'en contrôler l'exécution, de donner des ordres et de sanctionner ses manquements, la seule production de la liste des articles et de sept bulletins de paie entre 2005 et 2007 avec la formule 'pigiste' étant insuffisante à établir l'existence d'un lien de subordination ni une rémunération significative et régulière.

En conséquence, il convient de débouter M. Frédéric Z, qui ne justifie pas de l'existence d'un contrat de travail à l'égard de la SAS Mixicom, de l'ensemble de ses demandes.

Il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. Z de l'ensemble de ses demandes.

- sur les demandes annexes :

M. Z qui succombe en ses prétentions sera condamné aux entiers dépens d'appel.

Au vu des éléments du dossier, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les sommes non comprises dans les dépens. Les demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du conseil de prud'hommes de Toulouse en date du 11 décembre 2014,

Y ajoutant,

Condamne M. Frédéric Z aux dépens d'appel ;

Rejette les demandes respectives des parties formées en application des dispositions de l'article 700, alinéa 1er, 1° du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par M. ..., président, et par A. ..., greffier.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT